

Règlement d'admission

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'éducatrice / éducateur de l'enfance diplômé·e ES

- Bases légales :**
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) ;
 - Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
 - Ordonnance du 11 septembre 2017 du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61) ;
 - Plan d'études cadre du 17 août 2021 pour les filières de formation des écoles supérieures « Education de l'enfance ES » avec le titre protégé Educatrice de l'enfance diplômée ES - Educateur de l'enfance diplômé ES (PEC) ;
 - Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr ; BLV 413.01) ;
 - Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLPPr ; BLV 413.01.1).

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I Dispositions générales

Champ d'application **Art. 1**
Le présent règlement définit les conditions d'admission dans la formation d'Educateur de l'enfance ES, filière en 3'600 heures et filière en 5'400 heures au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

CHAPITRE II Procédure d'admission

Section 1 Conditions d'admission

Filières

a) en 3'600 heures

Art. 2

Pour être admis à la filière d'Educateur de l'enfance ES en 3'600 heures, le candidat doit :

- être titulaire du certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'un titre jugé équivalent ;

- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession, attesté par un certificat médical ;
- attester de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession, avec la production d'un extrait de casier judiciaire ;
- avoir réussi le test d'aptitudes organisé par l'Ecole ;
- pour le candidat dont le titre reconnu dans la procédure d'admission a été obtenu en langue non francophone, l'Ecole se réserve la possibilité d'exiger une attestation de niveau de français B2, en fonction de son parcours professionnel.

b) en 5'400 heures

Art. 3

Pour être admis à la filière d'Educateur de l'enfance ES en 5'400 heures, le candidat doit :

- être titulaire d'un certificat de degré secondaire II ou d'un titre jugé équivalent ;
- attester d'une pratique préalable validée aux sens des articles 18 et suivants du présent règlement ;
- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession, attesté par un certificat médical ;
- attester de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession, avec la production d'un extrait de casier judiciaire ;
- avoir réussi le test d'aptitudes organisé par l'Ecole ;
- pour le candidat dont le titre reconnu dans la procédure d'admission a été obtenu en langue non francophone, l'Ecole se réserve la possibilité d'exiger une attestation de niveau de français B2, en fonction de son parcours professionnel.

Formation duale Art. 4

¹ Le candidat des filières avec pratique professionnelle doit en outre pouvoir justifier d'une activité professionnelle, validée par l'Ecole, à un taux d'occupation d'au moins 50 %, dans le domaine de l'éducation de l'enfance durant toute la durée des études.

² L'employeur du candidat doit avoir ratifié la convention de formation établie par l'Ecole.

Reconnaissance des acquis

a) Voie passerelle

Art. 5

¹ Pour le porteur d'un autre titre dans le domaine social, la durée de formation est réduite et compte entre 1'800 et 3'600 heures, comprenant la procédure de qualification finale, selon les principes du chapitre 3.2 du PEC et les conditions de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement.

² Pour être admis dans la formation « Passerelle », le candidat doit :

- être titulaire d'un bachelors, d'un master, d'un brevet/diplôme fédéral ou d'un diplôme ES dans le domaine social ;
- attester d'une expérience professionnelle dans le champ de l'enfance de minimum 1 an à 100% ;
- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession, attesté par un certificat médical ;

- attester de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession, avec la production d'un extrait de casier judiciaire ;
- si demandé par la Commission d'admission, avoir réussi le test d'aptitudes organisé par l'Ecole ;
- pour le candidat dont le titre reconnu dans la procédure d'admission a été obtenu en langue non francophone, l'Ecole se réserve la possibilité d'exiger une attestation de niveau de français B2, en fonction de son parcours professionnel.

³ La Commission d'admission statue au cas par cas.

b) Admission sur portfolio

Art. 6

¹ Le candidat ne disposant pas du titre requis peut faire reconnaître ses compétences par la réalisation d'un portfolio ciblé de validation d'acquis.

² Le portfolio doit être accepté par la Commission d'admission, qui s'adjoit un expert externe.

Commission d'admission

Art. 7

¹ Une Commission d'admission est instituée pour réguler le fonctionnement des admissions.

² La Commission d'admission est composée a minima du responsable des épreuves d'admission, du responsable administratif et du Directeur. La composition et le fonctionnement de la Commission d'admission sont précisés dans une directive ad hoc.

Section 2

Inscription à la formation

Procédure et finance d'inscription

Art. 8

¹ Pour s'inscrire, le candidat doit suivre les étapes suivantes, dans l'ordre ci-dessous et les délais impartis à cet effet :

- avoir suivi une séance d'information et obtenu l'attestation de présence ;
- avoir réussi la pratique préalable, si celle-ci est exigée ;
- avoir déposé le dossier d'admission complet et s'être acquitté de la finance d'inscription réclamée ;
- avoir réussi le test d'aptitudes, si celui-ci est exigé.

² Lorsque la finance d'inscription n'est pas réglée dans le délai prévu ou que le dossier est incomplet ou produit tardivement, la candidature n'est pas prise en considération par l'Ecole.

³ En cas de désistement en cours de procédure d'admission, la finance d'inscription reste acquise à l'Ecole.

⁴ Les inscriptions aux différentes sessions du test d'aptitudes se font dans l'ordre de réception des dossiers d'admission.

Décision d'admission	<p>Art. 9</p> <p>Le candidat admis est informé par écrit de son admission et reçoit une attestation d'admissibilité valable 5 ans.</p>
Inscription	<p>Art. 10</p> <p>¹ Le candidat admis confirme par écrit son inscription pour commencer la formation dans le délai de 5 ans mentionné à l'article 9.</p> <p>² Lorsque le nombre de candidats admis qui s'inscrivent pour une rentrée scolaire est supérieur au nombre de places disponibles, les confirmations d'inscription sont prises en considération selon la date de leur dépôt, de la plus ancienne à la plus récente.</p> <p>³ En cas de désistement d'un candidat admis, sa place de formation est accordée au suivant sur la liste.</p>
Section 3	<p>Test d'aptitudes</p>
Convocation	<p>Art. 11</p> <p>Le candidat dont le dossier est complet, conformément à l'article 8 du présent règlement, est convoqué, par écrit, au test d'aptitudes.</p>
Objectif	<p>Art. 12</p> <p>Le test d'aptitudes a pour objectif de vérifier que le candidat dispose des aptitudes à réussir le parcours et les examens de la formation ES.</p>
Épreuve	<p>Art. 13</p> <p>Le test d'aptitudes comprend une épreuve écrite de compréhension de texte et de mise en relation avec des situations de la vie professionnelle.</p>
Absence aux épreuves	<p>Art. 14</p> <p>¹ En cas d'absence pour justes motifs dûment attestée au test d'aptitudes, le candidat est autorisé à se représenter à une session ultérieure.</p> <p>² En cas d'absence injustifiée au test d'aptitudes, la session non terminée est considérée comme échouée.</p>
Examineurs	<p>Art. 15</p> <p>Les examinateurs du test d'aptitudes sont des enseignants de l'Ecole ou des experts externes.</p>
Résultat	<p>Art. 16</p> <p>¹ Le test d'aptitudes est évalué à l'aide d'une échelle de 1.0 à 6.0 (6.0 étant la meilleure note et 1.0 la moins bonne note ; le seuil de suffisance est à 4.0) selon des barèmes prédéfinis par la Direction de l'Ecole.</p> <p>² La réussite ou l'échec du candidat est prononcé par la Direction de l'Ecole sur la base de la note obtenue au test d'aptitudes.</p>
Répétition	<p>Art. 17</p> <p>Le test d'aptitudes ne peut être répété qu'à une reprise.</p>

CHAPITRE III Pratique préalable

Durée et lieu

Art. 18

¹ La pratique préalable au sens de l'article 3 du présent règlement doit être d'au moins 400 heures, à un taux d'occupation d'au moins 50% et dans une structure d'accueil de l'enfance répondant aux critères fixés par l'Ecole. Cette pratique est allongée à 800 heures au moins pour un candidat avec un parcours purement scolaire.

² La pratique préalable doit avoir lieu au plus tôt dans les 2 ans qui précèdent le test d'aptitudes.

Validation

Art. 19

La pratique préalable doit être validée par l'institution où elle a été acquise, sur la base de critères correspondant aux domaines suivants :

- motivation à entamer une formation ;
- intégration au sein de l'équipe éducative ;
- action éducative auprès des enfants ;
- qualité des relations avec les parents ;
- capacité à s'exprimer à l'oral ;
- capacité à communiquer et à coopérer ;
- capacité à prendre des initiatives.

CHAPITRE IV VOIE DE RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

Recours

Art. 20

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans un délai de 10 jours, dès leur notification.

² Le recours s'exerce par acte écrit et doit être motivé. Une copie de la décision attaquée doit être jointe au recours.

Dispositions transitoires

Art. 21

En application de l'article 9 du présent règlement, une décision d'admission accordée dans le cadre du règlement d'admission du 1^{er} mars 2014 demeure valable 5 ans à partir de la date de la décision d'admission.

Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et abroge le règlement d'admission du 1^{er} mars 2014.

Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE, le **19 OCT. 2023**

Le Directeur de l'ESEDE :



Gilles Lugin

En application de l'article 96 alinéa 1 LVLFP, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Le Chef du DEF :



Frédéric Borloz